

l'autre, S. A. S. El. ne puisse se séparer de la pluralité des suffrages de ses Co-Etats, tant Electeurs que Princes, ni se soustraire à ce que les Puissances chargées de la Garantie des Constitutions de l'Empire Germanique jugent être de droit.

*Convention
sur le ser-
vice des
Armées
combinées.*

III. Pendant le séjour du Maréchal d'Etrees à Vienne, il signa avec le Maréchal Comte de Neipperg, une Convention sur le service des Armées combinées de l'Impératrice-Reine & du Roi de France qui sont actuellement sur le Bas-Rhin. Cette Convention, qui nous est venue trop tard pour la placer dans notre Journal du mois passé, s'étend sur beaucoup d'articles dont voici les essentiels.

Les troupes de Sa Maj. Très-Chrétienne n'étant qu'auxiliaires des troupes de Sa Maj. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, celles-ci auront toujours la droite en quelque nombre qu'elles se trouvent avec les troupes Françaises, excepté dans les cas où la disposition militaire ne pourra pas permettre aux troupes de former la totalité de l'aile droite, première & seconde Ligne. En ce cas l'Infanterie de S. M. l'Impératrice aura la totalité de la droite de l'Infanterie, première & seconde Ligne. Le Corps de la Cavalerie, première & seconde Ligne, sera placé & jointe à la droite de l'Infanterie, & le surplus de la Cavalerie nécessaire pour former l'aile droite, sera fourni par les troupes Françaises. Dans le même cas où les troupes Françaises seront auxiliaires, & où elles seront en moindre nombre que les troupes de l'Impératrice-Reine, elles seront mises en bataille sur l'aile gauche, dans le même ordre qui vient d'être